



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par des contribuables parce que suite au virement qu'ils ont effectué via leur organisme bancaire sur le compte 679-2002387-16 du service des contributions directes de Woluwe-Saint-Lambert, ils ont reçu un extrait de compte comportant la mention "Sint-Lambrechts-Woluwe".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Au vu de la copie de l'extrait de compte fournie par vos services en date du 6 juin 2006 il a pu en être déduit que l'opération de paiement se rapportait à l'impôt des personnes physiques.

L'examen du rôle en question a démontré que le paiement était repris dans un dossier entièrement rédigé en langue française.

La copie de l'extrait de compte (Banque ING) n'émanant pas de mon administration, aucune autre recherche n'a pu être réalisée."

*

*

*

Les coordonnées en néerlandais se trouvant sur l'extrait de compte n'émanent pas de l'administration des finances mais de la banque ING.

La Banque ING étant une institution privée, elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]